



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**



**Arrêté CAB/BSI n° 2026 - 1698
portant réglementation temporaire de la distribution et de la vente à emporter
de carburant dans le département des Landes**

Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU le décret en date du 25 juillet 2025 nommant Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-91-SG du 9 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT le risque d'appels à la mobilisation, déclarés comme non déclarés, liés au mouvement lycéen ou encore au mouvement contre la vie chère ou à d'autres revendications économiques et sociales susceptibles de se dérouler ces prochaines semaines, pouvant avoir des répercussions dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient d'en restreindre les conditions de la vente à emporter ;